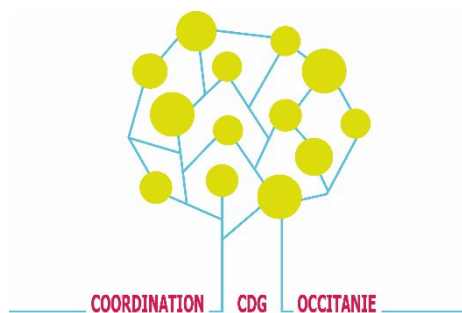




RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS ORGANISÉS PAR LES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION OCCITANIE

Approuvé par le Conseil d'administration du CDG48 par délibération n°2023_024 du 10 mars 2023
Transmis à la Préfecture de la Lozère le 22 mars 2023

PRÉAMBULE

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) assurent une mission de service public dans le respect des valeurs qui y sont attachées.

Le présent règlement met en œuvre le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics et a ainsi pour objet, de préciser les règles applicables à l'ensemble des candidats souhaitant participer à un concours ou un examen professionnel organisé par les CDG de la région Occitanie.

Il est établi en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son approbation. Toutefois, tous les textes légaux et réglementaires, antérieurs ou postérieurs à l'approbation du présent règlement, et applicables en matière d'organisation de concours ou d'examens professionnels, prévalent sur les dispositions ci-présentes.

Le présent règlement doit être respecté par tous les candidats.

Le Président du CDG 48 en qualité d'autorité organisatrice des concours et examens professionnels, ses préposés, les présidents de jurys et les jurys sont chargés de sa bonne application.

Toute opération de concours ou d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture porté à la connaissance des candidats potentiels par voie de publicité (affichage et mise en ligne sur le site internet du CDG organisateur). Cet arrêté d'ouverture précise pour chaque opération les conditions particulières d'organisation.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION

En application de l'article L325-30 du code général de la fonction publique « *les candidats à un concours organisé par plusieurs centres de gestion de la fonction publique territoriale dont les épreuves ont lieu simultanément et qui permet l'accès à un emploi d'un même grade ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les voies d'accès audit concours, externes, internes ou troisième concours.* » Autrement dit, un candidat ne peut s'inscrire qu'auprès d'un seul centre de gestion organisateur pour chaque concours.

Le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 a ainsi prévu la création d'un portail national dénommé « *concours territorial* ».

Pendant la période de préinscription ou de retrait des dossiers, les candidats doivent donc se préinscrire en ligne via le portail « *concours territorial* », à l'adresse www.concours-territorial.fr.

Les candidats doivent se conformer, lors des opérations en lien avec leur inscription, aux consignes du site concours-territorial et des CDG organisateurs.

Le candidat doit s'assurer qu'il répond aux conditions d'accès du concours ou de l'examen professionnel. Les modifications du formulaire d'inscription (voie de concours, grade d'examen, spécialité, option ou choix des épreuves) sont possibles jusqu'à la période de clôture des inscriptions, en procédant le cas échéant à une nouvelle inscription.

Le candidat sera informé de la recevabilité de son dossier d'inscription après la date de clôture des inscriptions.

Chapitre I : EPREUVES ECRITES

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Une convocation est transmise à chaque candidat admis à concourir selon les modalités définies par l'autorité organisatrice.

Il appartient au candidat de s'assurer de la bonne réception de la convocation et le cas échéant d'informer le service concours de tout changement d'adresse.

Le candidat doit strictement respecter les éléments de sa convocation : date(s), lieu(x) et horaire(s).

La convocation ne peut en aucun cas être modifiée.

ARTICLE 3 : ACCES AUX SALLES

L'accès aux salles est strictement réservé aux préposés de l'autorité organisatrice, aux membres du jury et aux candidats.

Tout candidat dont l'identité a été vérifiée n'est plus autorisé à sortir du centre d'examen, sauf cas de force majeure.

Tout candidat se présentant après que les candidats aient pris connaissance du sujet n'est pas autorisé à entrer dans le centre d'examen, et ce, quel que soit le motif invoqué.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Les candidats doivent se conformer aux consignes qui leur sont communiquées par le CDG organisateur.

- **Matériel autorisé**

Aucun document personnel n'est autorisé durant le déroulement des épreuves. Seules les copies et feuilles de brouillon fournies par le CDG doivent être utilisées par le candidat.

Le candidat ne doit déposer sur sa table de composition que le matériel d'écriture ou le matériel spécifique mentionné dans la convocation.

- **Déplacements**

Durant les épreuves, le candidat désirant se rendre aux toilettes se manifeste en levant la main. Il est accompagné par un surveillant disponible.

- **Sortie anticipée**

Dans le cadre d'une épreuve dont la durée n'excède pas une heure trente minutes, tout candidat doit attendre l'expiration de la durée de l'épreuve pour quitter la salle d'examen.

Dans le cadre d'une épreuve dont la durée est supérieure à une heure et trente minutes, le candidat peut quitter la salle d'examen au terme d'une heure et demie d'épreuve.

- **Remise des copies**

A la fin de l'épreuve, tout candidat doit cesser de composer.

Il doit remettre sa copie dans les conditions de remise prévues. Il est responsable de la/des copie(s) et/ou annexe(s) qu'il remet après avoir fini l'épreuve.

Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'ANONYMAT

Le déroulement des épreuves écrites garantit le respect de l'anonymat des copies.

Toute copie ne doit comporter aucun signe distinctif. Le jury est souverain pour apprécier l'existence d'un signe distinctif et attribuer, le cas échéant, la note de zéro dans cette hypothèse.

Chapitre II : EPREUVES ORALES OU PRATIQUES

ARTICLE 6 : ACCES A LA SALLE D'EPREUVE

Les candidats doivent se présenter sur les lieux d'examen aux dates, heures et lieux précisés sur la convocation.

Les dates, heures et lieux de convocation ne sont pas modifiables.

Seuls peuvent être reconsidérés les cas suivants :

- le décès d'un ascendant, descendant, conjoint ou collatéral direct ;
- l'hospitalisation programmée du candidat ;
- la convocation du candidat par une autorité de police ou de justice ;

- la convocation du candidat à une date concomitante en vue d'obtenir un diplôme ou un titre.

Ces dérogations ne peuvent toutefois prospérer que sous réserve que le dispositif d'organisation le permette et sur production d'un justificatif. Le jury examine la possibilité de l'interroger à une autre heure ou un autre jour que ceux initialement prévus, dans la mesure où le dispositif de déroulement des épreuves n'est pas achevé et que le jury ne soit pas contraint de se réunir spécialement à une date différente de celle(s) prévue(s) par arrêté de l'autorité organisatrice.

Tout accès aux salles d'épreuve(s) est placé sous l'autorité du jury en charge du bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 7 : EPREUVE AVEC TEMPS DE PREPARATION PREALABLE

Lorsque les candidats sont invités à tirer au sort un sujet, ce tirage au sort s'effectue sous le contrôle du jury ou d'un préposé de l'autorité organisatrice. Le candidat ne peut effectuer qu'un seul tirage.

Durant l'épreuve orale, et le cas échéant, durant la préparation préalable, il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'utiliser des documents ou brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice.

Les candidats ne doivent pas écrire sur les sujets qui leur sont remis et doivent les restituer à la fin de l'épreuve.

Chapitre III : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES EPREUVES

ARTICLE 8 : VERIFICATION DE L'IDENTITE DES CANDIDATS

A l'occasion de chaque épreuve, le personnel chargé de la surveillance vérifie l'identité de chaque candidat sur présentation de la convocation et d'un justificatif d'identité original avec photographie (carte nationale d'identité ou titre de séjour, passeport, permis de conduire, carte vitale avec photographie) ou d'une déclaration de perte ou de vol.

Le candidat ne détenant pas une de ces pièces d'identité ne peut être admis à participer à l'épreuve.

Aucun autre document ne peut être accepté.

ARTICLE 9 : TENUE ET COMPORTEMENT

Le candidat doit porter une tenue correcte et décente. Il est tenu de respecter les consignes données par le personnel de surveillance, les consignes de sécurité affichées dans les lieux d'accueil ainsi que la propreté des lieux.

Aucun signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale ne doit être manifesté.

Les candidats doivent se conformer aux termes de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Les téléphones mobiles et tout autre système de communication doivent rester strictement éteints et non visibles pendant la durée des épreuves.

Le représentant du jury, ou son préposé, présent dispose d'un pouvoir de police lui permettant de faire respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement et d'exclure un candidat dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité entre les candidats.

ARTICLE 10 : FRAUDE

Tout candidat soupçonné de fraude, ou surpris en flagrant délit, sera invité à contresigner un rapport succinct relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou l'un de ses préposés.

Le jury pourra prendre toute mesure appropriée.

Les dispositions de la loi du 23 décembre 1901, modifiée, réprimant les fraudes dans les examens et concours publics sont applicables. L'autorité organisatrice, ses préposés, et les membres du jury sont compétents pour effectuer tout signalement visant à l'application de ladite loi.

L'autorité territoriale employeur du fraudeur peut être informée en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

ARTICLE 11 : DIFFUSION DES RESULTATS AUX CANDIDATS

Les listes d'admissibilité et d'admission aux concours et examens font l'objet :

- d'une publication sur le site internet du CDG 48 (www.cdg48.fr) ;
- d'une notification aux candidats dans le délai de quinze jours à compter de leur établissement soit par voie dématérialisée, soit par voie postale.

Aucun résultat n'est communiqué par téléphone ou courriel.

ARTICLE 12 : PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le présent règlement est transmis aux services préfectoraux dans le cadre de l'exercice du contrôle de la légalité des actes.

Ce document est en outre mis à la disposition des candidats :

- sur le site Internet du CDG 48 ;
- sur le site d'épreuve.